



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1^{er} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants,

Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996,

Vu l'article R 644-3 du code pénal,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de Montlieu La Garde,

ARRÊTE

Article 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement,

Article 2 : La vente du muguet le 1^{er} mai n'est autorisée qu'à plus de 300 mètres des boutiques de fleuristes,

Article 3 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, et en petite quantité, sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vannerie et poterie, seul est toléré un emballage simple,

Article 4 : Il est interdit d'installer sur le domaine public des tables, chaises, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser le point de vente, ni encombrer le cheminement piétons,

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

Article 7 : Monsieur le maire de MONTLIEU LA GARDE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTGUYON,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montlieu La Garde, le 21 avril 2025

Le Maire, Nicolas MORASSUTTI

